

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 81

présenté par
M. Caresche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

À la fin de l'article L. 3120-5 du code des transports, les mots : « , par dérogation aux caractéristiques techniques imposées par voie réglementaire en application du présent titre. » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Près de deux ans après l'adoption de la mesure permettant aux conducteurs de véhicules de transport collectif de recourir à des véhicules électriques ou hybrides, cette mesure n'est toujours pas en vigueur pour des raisons réglementaires. L'amendement propose de rendre cette disposition d'application directe.